

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 01/2024/01**

L'an deux mil vingt-quatre, le six mars à dix-huit heures trente, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Christiane CHERAR.

**Présents :** Mmes Christiane CHERAR, Nathalie RAZE, Liliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE conseillères municipales, M. Claude GANDINI, Omar GUERROUCHE, conseillers municipaux, Mmes Jeanine RAVANAT, Gisèle GOUNON, Françoise GOUNON, Mariane RAMBAUD, Sylvette RASCLE

**Excusés :** M. Frédéric SAUSSET qui a donné procuration à Mme CHERAR, Mme Marillac PONTIER qui a donné procuration à M. Omar GUERROUCHE, M. Christophe DUMAS qui a donné procuration à M. Claude GANDINI, Mme Claude JUGE qui a donné procuration à Mme Sylvette RASCLE

**Absents :** Mme Andrée GERARD, M. Jean-Marc BERNARD

**Objet : Remboursement par la société « UP chèque déjeuner » des chèques déjeuner perdus ou périmés**

La société « UP chèque déjeuner » a transmis à la commune de Tournon-sur-Rhône un chèque d'un montant de 98.52 € représentant la ristourne obtenue pour les chèques déjeuner périmés ou perdus millésime 2022.

En application de l'article R 3262-14 du code du travail (ancien article 12 al 3 et 4 du décret n°67-1165 du 22 décembre 1967) ce chèque doit être versé au profit du comité d'entreprise ou affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Monsieur le Président du CCAS propose que cette somme soit affectée en recettes au budget du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'affectation du remboursement par la société « UP chèque déjeuner » des chèques déjeuner perdus ou périmés au budget du CCAS.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre suivent les signatures des présents  
Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le  
Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213  
du 02/03/82 AR2 et de la loi 82-623 du 22/07/52



Le Maire,  
Le Président du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale,  
**Frédéric SAUSSET**